

## GRAND CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Contre-projet adopté par le Grand Conseil du 3 décembre 2024

### Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 13 mars 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 22 mai 2025

---

Vu le retrait de l'initiative législative populaire cantonale intitulé « 1% pour le sport », il est procédé à la publication du contre-projet adopté par le Grand Conseil le 3 décembre 2024 (art. 111a, al. 3, let. 2 LDP), soit :

*« Décret portant octroi d'un crédit d'engagement décennal d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2032 ».*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023,

*décrète :*

Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2032, réparti à hauteur de 32 millions de francs pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront portées pour 32 millions de francs aux comptes des investissements et pour 4 millions de francs au compte de résultats.

Art. 4 <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est publié dans la Feuille officielle et soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

*« Loi modifiant la loi sur le sport (LSport) ».*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du de la commission des finances,  
*décrète :*

Article premier La loi sur le sport (LSport), du 1<sup>er</sup> octobre 2013, est modifiée comme suit :

a<sup>bis</sup>) projets  
relevant de la  
mise en  
œuvre du  
concept  
cantonal du  
sport

*Art. 25a (nouveau), note marginale*

Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.

*Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

<sup>2</sup>Abrogé

<sup>4</sup>Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.

b<sup>bis</sup>) critères

*Art. 26a (nouveau), note marginale*

Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.

Art. 2 <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. *b*, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984).

<sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 février 2025